Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 juin 2016
(OR. en)

9334/16

LIMITE

PV/CONS 26
RELEX 424

PUBLIC

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet:	**3466e** session du Conseil de l'Union européenne (**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**), tenue à Bruxelles le 23 mai 2016

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A" 3

3. Stratégie régionale de l'UE pour la Syrie et l'Iraq ainsi que pour la menace que constitue Daech 3

4. Aspects extérieurs des migrations 4

5. Divers 4
   a) Ancienne République yougoslave de Macédoine
   b) République démocratique du Congo

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 5

*

* *

1. Adoption de l'ordre du jour

8990/1/16 OJ/CONS 25 RELEX 404 REV1

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A"

8991/16 PTS A 37
+ ADD 1

Le Conseil a adopté la liste des points "A" qui figure dans les documents 8991/16 + ADD 1.

1. 8991/16
2. 8991/16 ADD 1

8. République démocratique du Congo
   = Projet de conclusions du Conseil
   8890/16 COAFR 129 CFSP/PESC 382 RELEX 384 COHOM 45
   approuvé par le Coreper (2e partie) le 23 mai 2016

9. Soudan du Sud
   = Projet de conclusions du Conseil
   8891/16 COAFR 130 CFSP/PESC 383 RELEX 385 COHAFA 31 COHOM 46
   approuvé par le Coreper (2e partie) le 23 mai 2016

10. Projet de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye
    = Adoption
    9212/16 CORLX 204 CFSP/PESC 413 MAMA 87 COARM 87 CONUN 88 FIN 312
    9161/16 CORLX 203 CFSP/PESC 408 MAMA 84 COARM 86 CONUN 87 FIN 305
    approuvé par le Coreper (2e partie) le 23 mai 2016

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

3. Stratégie régionale de l'UE pour la Syrie et l'Iraq ainsi que pour la menace que constitue Daech

= Projet de conclusions du Conseil
9104/16 COPS 152 MAMA 80 MOG 61 CFSP/PESC 403 COHAFA 34 SY 3 COTER 54

Le Conseil a examiné le projet de conclusions du Conseil sur la base du document 9104/16 et a adopté les conclusions du Conseil relatives à la stratégie régionale de l'UE pour la Syrie et l'Iraq, ainsi que pour la menace que constitue Daech, qui figurent dans le document 9105/16.

4. Aspects extérieurs des migrations

= Projet de conclusions du Conseil
9242/16 COAFR 141 RELEX 419 ACP 75 DEVGEN 101 ASIM 79
JAI 464 COPS 160 MAMA 88 COWEB 44

= Projet de conclusions du Conseil sur l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA
9174/16 COPS 155 CSDP/PSDC 285 CFSP/PESC 409
EUMC 59 POLMIL52 MAMA 86 COMED 15
EUNAVFOR MED 12

Le Conseil a souligné les progrès qui ont été accomplis récemment dans la gestion des flux migratoires, notamment sur la route de la Méditerranée orientale, et a rappelé qu'il convenait de demeurer vigilant et d'associer les actions menées dans l'immédiat à une stratégie à long terme qui s'attaquerait aux causes profondes des migrations. Il a rappelé l'importance que revêt une approche régionale cohérente à l'égard de l'Afrique. Le Conseil a pris note des dialogues de haut niveau et de la mise au point de mesures d'incitation, qui constituent des moyens importants pour obtenir de meilleurs résultats en matière de retour et de réadmission.

Le Conseil a adopté des conclusions qui serviront de base à la future communication conjointe du SEAE et de la Commission sur les aspects extérieurs de l'agenda européen en matière de migration.

Le Conseil a examiné, puis adopté les conclusions du Conseil sur l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA, qui figurent dans le document 9064/16.

5. Divers

a) Ancienne République yougoslave de Macédoine

En raison de contraintes de temps, les débats consacrés à l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont été reportés à la session du Conseil des affaires étrangères du mois de juin.

b) République démocratique du Congo

Le Conseil a pris note de la situation en République démocratique du Congo et est convenu de revenir sur cette question.

ANNEXE

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 1 de la liste des points "A":	**Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part** = **Adoption**

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni estime que l'article 16, paragraphe 1, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie , d'autre part, contient des obligations relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier de l'article 79, paragraphe 3, et de l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE. Par conséquent, ces bases juridiques matérielles auraient dû être incluses dans une décision du Conseil distincte portant sur les matières relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, du TFUE. Afin de lever toute ambiguïté, le Royaume-Uni a fait valoir le droit qui est le sien au titre du protocole (n° 21) aux traités sur la position du Royaume-Uni à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et a choisi de participer aux obligations visées à l'article 16, paragraphe 1, dans la mesure où elles concernent la réadmission. Le Royaume-Uni n'est pas lié, en tant que membre de l'UE, par les obligations relevant de l'article 16, paragraphe 1, dès lors qu'elles concernent les visas, puisque l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance de visas ne s'applique pas au Royaume-Uni."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Au sujet de la déclaration à inscrire au procès-verbal qui a été présentée par le Royaume-Uni en ce qui concerne les points 30 et 31, la Commission fait observer que les deux projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords d'association respectivement avec la Géorgie et avec la Moldavie sont adoptés conformément à la quatrième partie, titre V, du TFUE, et que le protocole n° 21 ne leur est donc pas applicable."

<u>Concernant le point 3 de la liste des points "A"</u>: **Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part**
= **Adoption**

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni estime que l'article 15, paragraphe 1, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie , d'autre part, contient des obligations relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier de l'article 79, paragraphe 3, et de l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE. Par conséquent, ces bases juridiques matérielles auraient dû être incluses dans une décision du Conseil distincte portant sur les matières relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, du TFUE. Afin de lever toute ambiguïté, le Royaume-Uni a fait valoir le droit qui est le sien au titre du protocole (n° 21) aux traités sur la position du Royaume-Uni à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et a choisi de participer aux obligations visées à l'article 15, paragraphe 1, dans la mesure où elles concernent la réadmission. Le Royaume-Uni n'est pas lié, en tant que membre de l'UE, par les obligations relevant de l'article 15, paragraphe 1, dès lors qu'elles concernent les visas, puisque l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldavie visant à faciliter la délivrance de visas ne s'applique pas au Royaume-Uni."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Au sujet de la déclaration à inscrire au procès-verbal qui a été présentée par le Royaume-Uni en ce qui concerne les points 30 et 31, la Commission fait observer que les deux projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords d'association respectivement avec la Géorgie et avec la Moldavie sont adoptés conformément à la quatrième partie, titre V, du TFUE, et que le protocole n° 21 ne leur est donc pas applicable."

<u>Concernant le point 6 de la liste des points "A"</u>:	**Décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord global modernisé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Mexique, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier de telles dispositions** **et** **Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global modernisé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Mexique, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et l'autorisant à négocier de telles dispositions** = **Adoption**

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE, DE LA FRANCE ET DE LA ROUMANIE

"L'Autriche, la France et la Roumanie partent du principe que l'accord global sera de nature mixte et que la question d'une éventuelle publication du mandat de négociation fera l'objet de discussions et d'une prise de décision ultérieures. Cela devrait être consigné à la fois dans le compte rendu sommaire du Coreper II et au procès-verbal du Conseil."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"La République de Slovénie tient à rappeler les vives préoccupations que lui inspirent les **directives de négociation** jointes à la décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord global modernisé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Mexique, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier de telles dispositions, notamment en ce qui concerne les accords qui sont appliqués à titre provisoire. Si nous admettons qu'un certain degré de complémentarité, de compatibilité et de cohérence est nécessaire, les dispositions inspirées de celles figurant dans d'autres accords de l'UE en vigueur ne devraient être introduites dans le futur accord avec le Mexique qu'après avoir été dûment évaluées et examinées au sein du Conseil. Ce qui est appliqué à titre provisoire n'a pas encore fait l'objet d'un examen approfondi. Nous estimons que ce point devrait être pris en compte en ayant également à l'esprit la question non encore résolue de l'étendue de la compétence exclusive de l'Union (avis 2/15) et, ensuite, la portée de l'application provisoire des accords.

Tout en rappelant que le **chapitre sur les investissements** est une question hautement sensible, la République de Slovénie estime que le texte actuel du mandat ne préjuge pas du type du mécanisme qui sera retenu pour le règlement des différends en matière d'investissement. La République de Slovénie escompte que le texte final du chapitre consacré aux investissements dans le futur accord avec le Mexique, y compris le mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement, fera l'objet d'une consultation préalable des États membres, conformément aux traités de l'UE.
À ce stade, la République de Slovénie tient à rappeler qu'elle est opposée au système juridictionnel bilatéral pour les investissements.

La République de Slovénie considère que l'accord global sera de **nature mixte**.

Par conséquent, la République de Slovénie suivra avec une attention particulière les négociations dans ces domaines et formulera des observations le cas échéant.

La déclaration de la République de Slovénie devrait être inscrite à la fois au compte rendu sommaire de la réunion du Coreper (2e partie) et au procès-verbal de la session du Conseil des affaires étrangères."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission considère que la "décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil", d'autoriser la Commission à entamer des négociations sur un accord modernisé avec le Mexique dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres (doc. 7826/16) est injustifiée, car la Commission entend mener les négociations avec le Mexique exclusivement dans le cadre des compétences de l'UE définies par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."